

haut nommée et à la rémission des péchés de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises susdites aux jours prescrits.

Si quelques-uns toutefois, après avoir obtenu en vertu des présentes Lettres l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, venaient à échanger ce sérieux et sincère propos de gagner le même Jubilé, requis d'autre part pour cela, et par conséquent de remplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être regardés exempts de l'inculpation de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes Lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les ordinaires des lieux et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siège Apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela nonobstant les constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réservations d'absolutions ou de remises et de dispenses tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts, les lois, les usages et les coutumes, comme aussi les privilèges et les indults des